



**REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE DU 13 MAI 2022 CONCERNANT LE
PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL,
SUR LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO
(AVIS MRAE n° 2022CORSE / PC 2)**

Juin 2022

Conformément aux V et VI de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent document constitue une réponse à l'avis formulé par l'autorité environnementale sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud) le 13 mai 2022.

PRECISION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les remarques de la MRAe sont listées dans la section 2 de l'avis, les numérotations des réponses reprennent donc celles de l'avis de la MRAe pour plus de clarté.

Les remarques de la section 2.3 Milieu Physique concernent la compatibilité du site avec la réhabilitation de la décharge.

A titre liminaire, il convient de préciser que c'est justement l'objet de la mission de l'inspection des installations classées qui a instruit en parallèle de la demande d'autorisation d'urbanisme du porteur de projet, un porter à connaissance présenté par la communauté de communes du Sud Corse.

Cette procédure vise à s'assurer de la compatibilité du site avec son usage futur (centrale photovoltaïque) et de préciser le cas échéant, les prescriptions particulières à mettre en œuvre. Elle aboutit à la modification de l'arrêté préfectoral de post exploitation de la décharge. Le projet d'arrêté préfectoral modificatif a été rédigé et répond ainsi aux points soulevés ci-après.

Les extraits de cet arrêté ainsi que les annexes du dossier constituant le porter à connaissance ont donc été repris ici.

REPONSES AUX REMARQUES SOULEVEES A LA SECTION 2. « ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET »

2.1 MILIEU NATUREL

La MRAe recommande de compléter le dossier avec la demande de dérogation « espèces protégées » pour la transplantation des Tamaris d'Afrique et de se rapprocher le cas échéant du Conservatoire Botanique National de la Corse (modalité de transplantations, plan d'entretien...).

Comme indiqué dans l'étude d'impact environnemental et rappelé justement par la MRAe, la demande de dérogation « espèces protégées » est à la main du gestionnaire du site (Communauté de Communes du Sud Corse) et non du porteur de projet. En effet, le dossier concerne exclusivement le Tamaris d'Afrique dont la présence sur site est avant tout préjudiciable pour la pérennité de la membrane géosynthétique - le système racinaire des arbustes risquant de l'endommager - ce qui est incompatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral encadrant la post exploitation de la décharge.

Il est cependant entendu que les travaux de construction de la centrale photovoltaïque ne débuteront pas avant que les Tamaris ne soient transplantés/bouturés.

Le dossier de demande de dérogation a été transmis en fin d'année 2021 pour instruction par la DREAL Corse. Des compléments ont été apportés suite au retour celle-ci. Le dossier finalisé sera transmis courant juin 2022.

Il est à noter que les modalités de transplantation et de gestion de cette espèce sont inspirées de la bibliographie disponible et de retours d'expérience dans le domaine et déjà décrites aux pages 106 & 107 de l'étude d'impact environnemental, « Mesure R04 : Transplantation, bouturage des espèces végétales protégées, densification des peuplements transplantés et gestion. »

2.2 PAYSAGE

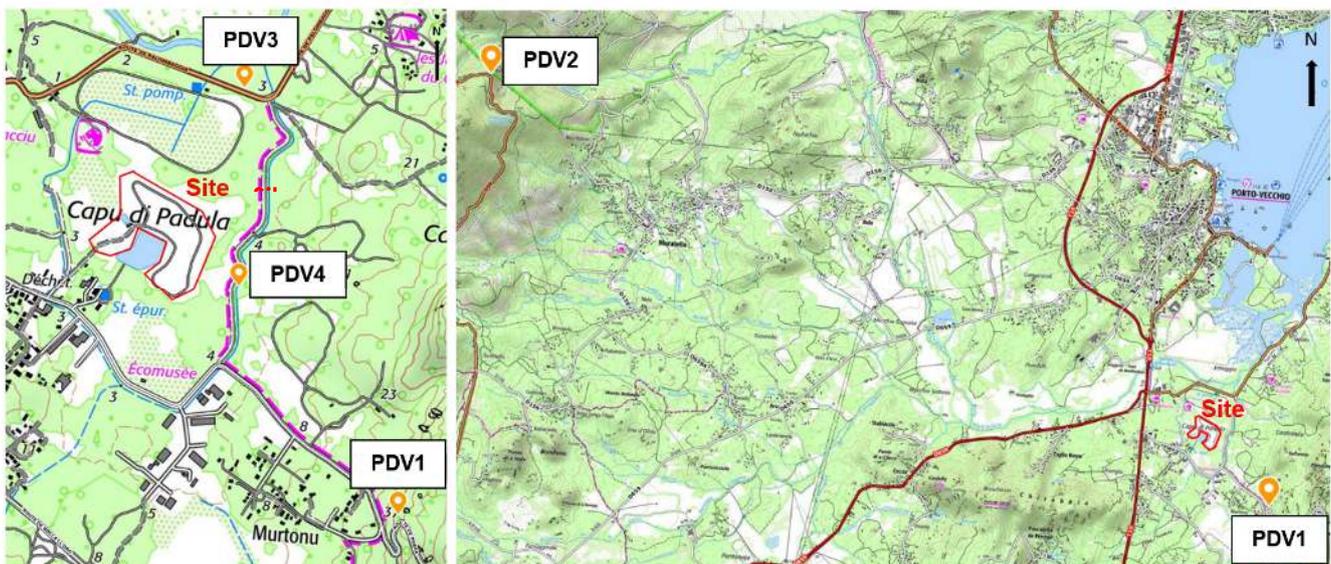
La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en ajoutant des photomontages en vues intermédiaires et lointaines et de proposer, le cas échéant, des mesures en faveur de l'intégration du parc photovoltaïque (s'appuyer sur le guide de l'étude d'impact pour le photovoltaïque).

Si l'impact paysager du projet en phase chantier est jugé négligeable et rapidement évoqué au §5.7 de l'étude d'impact environnemental, l'impact visuel du projet en phase exploitation fait en revanche l'objet d'une analyse détaillée au §6.8 du même document qui aboutit à un niveau d'impact faible sur cette thématique (p126). Cette analyse est reprise ci-après.

Extrait de l'étude d'impact environnemental :

« Afin d'évaluer l'incidence du projet sur le paysage en phase exploitation, quatre points de vue ont été sélectionnés :

- Point de vue 1 (PDV1) : Depuis la route de Palombaggia (1km)
- Point de vue 2 (PDV2) : Depuis la route de Carbini (9.5 km)
- Point de vue 3 (PDV3) : Depuis la route de Piccovaggia (380 m)
- Point de vue 4 (PDV4) : Depuis le sentier pédestre qui longe le ruisseau Capu Tondulu (100 m)



Emplacement des points de vue éloignés du Site

La photographie prise depuis le point de vue 1 présente une vue depuis la Route de Palombaggia, en direction des plages. Il n'est pas possible d'obtenir une vue d'ensemble plus proche du Site compte tenu du relief. La végétation masque en grande partie le Site, en revanche la zone industrielle de Murtone est très visible.



Point de vue 1 depuis la route de Palombaggia

La photographie suivante a été prise depuis le point de vue 2 qui se situe à 430 mètres d'altitude.



Point de vue 2 depuis la route départementale 59

Pour obtenir cette vue en hauteur il faut s'éloigner de presque 10 kilomètres. Ainsi la photographie montre que le Site est invisible depuis la route départementale 59 qui mène au village de Carbini du fait de l'éloignement avec le Projet.

Dans son environnement proche, le Site peut être aperçu depuis la route de Piccovaggia au Nord de la décharge. Ainsi comme le montre le point de vue 3, il est possible d'obtenir une percée sur le Site. La végétation arborée (Eucalyptus notamment) qui longe la route, masque la quasi-totalité de la décharge.



Point de vue 3 depuis la route de Piccovaggia au nord du Site

Le Site était plus facilement repérable le jour de la prise des photos (28/02/2020), du fait des balles de déchets stockées sur la décharge et visibles depuis les points de vue 3 et 4.



Zoom depuis le point de vue 3

Une piste carrossable en terre, accessible via la route de Palombaggia (au Sud) ou la route de Piccovagia (au Nord), permet d'avoir une visibilité directe sur le monticule. Cette visibilité est permise du fait de l'interruption de la ceinture végétalisée.



Photo 1 : Point de vue 4 depuis la piste en terre à l'Est du Site

En conclusion, le site est peu visible des points de vue alentours ainsi que de près avec la présence d'un écran végétal à l'Est. Le niveau d'impact retenu du projet sur cette thématique est **faible**. »

Ainsi, si les photomontages présentés dans le dossier sont des points de vue proches, c'est bien parce que le site est quasi-imperceptible depuis les PDV 1 à 3 (vues lointaines) comme démontré ci-dessus, et d'une manière générale de tous les points de vue éloignés. Il n'est donc pas possible de réaliser des photomontages de qualité satisfaisante depuis ces points.

Cependant, pour répondre à la recommandation de l'autorité environnementale, un photomontage illustrant la perception visuelle que l'on aurait du projet depuis la piste en terre à l'Est du site a été réalisé (en amont du PDV 4, vue intermédiaire). Celui-ci vient donc compléter ceux déjà produits au §2.4.3 Intégration paysagère du site (p 28 de l'étude d'impact environnemental).



Perception visuelle du Projet depuis la piste en terre à l'Est du site

En conclusion, le porteur de projet confirme l'analyse des perceptions visuelles proposée dans l'étude d'impact.

Il est important de rappeler que l'impact visuel que génèrera le projet, a été qualifié de « négligeable » en raison de sa covisibilité limitée mais aussi parce qu'il se trouve au sein d'une zone industrielle, qu'il est déjà anthropisé et même dégradé par les activités qu'il a accueillies (la membrane ne permettant pas un retour à l'état naturel). De plus, la parcelle du projet accueille également un quai de transfert géré par le SYVADEC et jouxte celle de la déchetterie de Porto-Vecchio.

2.3 MILIEU PHYSIQUE

L'avis de la MRAe indique que le risque principal sur le milieu physique concerne la compatibilité du site avec la réhabilitation de la décharge.

Comme évoqué en préambule, c'est l'objet de la mission de l'inspection des installations classées qui a instruit en parallèle de la demande d'autorisation d'urbanisme du porteur de projet, un porter à connaissance présenté par la communauté de communes du Sud Corse.

Cette procédure vise à s'assurer de la compatibilité du site avec son usage futur (centrale photovoltaïque) et de préciser le cas échéant, les prescriptions particulières à mettre en œuvre. Elle aboutit à la modification de l'arrêté préfectoral de post exploitation de la décharge. Le projet d'arrêté préfectoral modificatif a été rédigé et répond ainsi aux points soulevés ci-après comme en témoignent les extraits mentionnés.

2.3.1. Risques de dégradation des ouvrages liés à la réhabilitation de la décharge

- 1. Les risques liés à la stabilité du massif de déchets

La MRAe recommande d'indiquer comment les tassements différentiels seront suivis dans le temps et de proposer le cas échéant les mesures permettant d'éviter l'endommagement de la membrane géosynthétique, mais également des panneaux photovoltaïques.

Afin de s'assurer de la compatibilité du site avec le projet de centrale photovoltaïque, Akuo Corse Energies a fait réaliser une étude géotechnique d'avant-projet par le bureau d'études Alpes Ingé, qui était déjà chargé en 2008 du projet de réhabilitation de la décharge.

Cette étude est transmise en **Annexe 1** du présent document (version mise à jour en août 2021) et précise notamment :

- Les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour le dimensionnement des systèmes de fondation des panneaux,
- Les contraintes maximales à ne pas dépasser sous les fondations, ainsi que les paramètres à utiliser pour calculer la résistance au glissement,
- Les dispositions constructives à respecter lors de la réalisation des travaux.

L'étude précise que les fondations hors sol envisagées type gabions ou longrine béton armé sont bien adaptées au projet.

Le dimensionnement des fondations devra être repris en phase projet (G2PRO), sur la base du système de fondation choisi par le constructeur et des descentes de charges réelles calculées par un bureau d'études structures.

Le projet d'arrêté préfectoral modificatif traite ce point dans son Article 4.3 – Prise en compte des tassements différentiels du massif de déchets :

« Le suivi des tassements sera réalisé par l'exploitant [Communauté de communes du sud Corse] sur la base de relevés topographiques périodiques, a minima une fois par an.

Dans un délai n'excédant pas trois mois avant l'engagement de tous travaux préparatoires de construction de la centrale photovoltaïque, l'exploitant procède à un relevé topographique des massifs de déchets détaillant les dômes, talus, descentes d'eau, puits et canalisation de biogaz. Il sera procédé au même relevé topographique trois mois après l'achèvement des travaux. Les deux relevés seront comparés et, en tant que de besoin, il sera conclu à la

nécessité de procéder à une surveillance renforcée de tout ou partie des massifs de déchets ou d'engager des travaux complémentaires relatifs à leur stabilité (rétablissement des profils des dômes par exemple).

Les structures métalliques supportant les panneaux solaires devront résister sans se déformer aux mouvements de terrain lents et de petites amplitudes. Ces structures seront conçues de telle manière qu'il soit possible de corriger des mouvements de terrain lié aux tassements. »

En complément, les mesures suivantes sont proposées afin de palier tout impact du tassement sur les installations photovoltaïques :

- suivi annuel des fondations et structures par Akuo (prises de photo et rapports) avec mise en place de mesures correctives adaptées à la problématique suivant la gravité du problème
- mise en place d'actions correctives afin de rétablir les pentes initiales par apport de terre.

- 2. Les risques incendie et explosion liés à la présence de biogaz

La MRAe recommande d'indiquer si des émissions diffuses de biogaz sont présentes en dehors des puits et de proposer le cas échéant les mesures permettant de s'assurer que le biogaz est évacué exclusivement par les puits.

Pour confirmer la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec la présence de biogaz, une étude ATEX (atmosphère explosive) a été réalisée. Elle est fournie en **Annexe 2** du présent document.

Cette étude propose de définir des zones ATEX 1 m autour des têtes de puits et des points sensibles (brides et raccords non soudés).

Pour s'assurer de la conformité du projet de centrale photovoltaïque avec la réglementation ATEX, et éviter tout risque lié à la présence de biogaz, AKUO avait déjà intégré dans son design des zones d'exclusion de plusieurs mètres autour de ces points sensibles comme le souligne d'ailleurs la MRAe. Ainsi aucun panneau ou équipement électrique ne se trouvera dans les volumes ATEX.

Les zones d'exclusion de 3 m intègrent largement les zones ATEX proposées dans le rapport de zonage.

Rappelons également que la production de biogaz est en fin de cycle sur ce site. Les mesures de 2020 montrent une tendance à la baisse. Les puits 5, 7 et 8 sont en fin de vie, ils pourraient prochainement être déconnectés et condamnés.

Des mesures complémentaires seront également prises lors de la phase chantier, à savoir :

- sensibilisation des travailleurs,
- balisage des zones ATEX,
- mise en place d'une procédure d'urgence.

Sur ce point, le projet d'arrêté préfectoral modificatif précise à l'Article 4.4.7 – Zones à risque explosion et/ou incendie – Matériel utilisable :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence d'équipement de collecte et/ou de transport de biogaz sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. En particulier, les équipements de la centrale photovoltaïque seront implantés à au moins 1 mètre des têtes de puits de biogaz, des brides et raccords non soudés.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Ces zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion ainsi identifiées.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. »

- 3. Les risques d'érosion liés aux eaux pluviales

Pas de commentaire de la MRAe.

2.3.2. Eaux superficielles et eaux souterraines

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la compatibilité des opérations prévues (circulation d'engins, stockages temporaires de matériels...) avec la présence d'une membrane géosynthétique sur l'ancienne décharge et quelles sont les dispositions envisagées à cet effet pendant la phase travaux pour limiter le risque de pollution des eaux souterraines.

- Compatibilité des opérations prévues (circulation d'engins, stockages temporaires de matériels...) avec la présence d'une membrane géosynthétique

Les incidences potentielles en phase travaux sur les différentes thématiques environnementales sont déjà abordées dans l'étude d'impact (Partie 5 - Incidences notables du projet sur l'environnement, mesures prévues et modalités de suivi – Au cours de la phase travaux (p89 à 115).

En ce qui concerne les impacts des travaux sur la pérennité des ouvrages en phase travaux, les enjeux principaux sont :

- la préservation de la membrane protectrice géosynthétique
- la préservation des réseaux d'exploitation du biogaz (puits et réseaux) et des lixiviats

La construction de la centrale implique la réalisation de travaux faisant appel à différentes spécialités :

- Les entreprises de Voiries et Réseaux Divers (VRD) pour la réalisation de la préparation du terrain, des accès et des utilités ;
- Les entreprises spécialisées dans la construction de centrales photovoltaïques pour la réalisation des supports, la pose des structures/modules et le raccordement électrique.

Les bonnes conditions d'exploitation de l'ancienne décharge seront préservées par les mesures suivantes :

- ✓ Mesures d'évitement :
 - Pas de stockage de matériel sur la surface de l'ancienne décharge
 - Installation de la base vie en delà de la surface du dôme de la décharge
 - Pas de création de nouvelle piste sur le dôme

- Pas de création de tranchée et d'affouillement sur cette surface. Lorsque la pose des longrines nécessitera une mise à niveau du terrain, la technique du remblai sera systématiquement privilégiée.
- Aucun câble ne sera enfoui, ceux-ci circuleront à l'aide de chemins de câbles.
- ✓ Mesures de réduction
 - Limitation du tonnage des engins roulant. Le manitou sera principalement utilisé pour le montage des modules, la pose des fondations hors-sol (longrine / gabion)
 - Réalisation d'une étude géotechnique G2PRO (voir §2.3.1). Cette étude permettra, sur la base des descentes de charges et des géométries de fondations hors sols de définir la contrainte nette et les contraintes admissibles.
- Dispositions envisagées à cet effet pendant la phase travaux pour limiter le risque de pollution des eaux souterraines.

Les phases de chantier sont des périodes à l'origine de pressions fortes en matière de préservation des sols et de qualité des eaux superficielles et souterraines. Ces points sont traités aux 5.2 L'eau superficielle (p91) et 5.3 Les eaux souterraines (p92) de l'étude d'impact environnemental.

Il est précisé qu'aucun terrassement n'est prévu dans le cadre de l'aménagement du site du fait de la présence du dôme de l'ancienne décharge. Ainsi, les structures seront maintenues au sol par des fondations superficielles. Ces fondations présentent la particularité d'être posées sur le sol (il pourrait être nécessaire, le cas échéant, de niveler le sol en retirant une fine couche de terre végétale qui sera remplacée par une grave non traitée (GNT)). Elles seront constituées d'un coffrage rempli de béton ou de matériau autocompactant dans lesquelles seront ancrés les pieux de fixations des structures. Le projet n'aura donc aucune incidence brute sur la topographie.

Une pollution des sols, et par conséquent des eaux superficielles et souterraines est toujours possible lors de la phase chantier en cas de fuite accidentelle (rupture de flexibles de fuel, gasoil ou d'huile) ou suite à un déversement accidentel lors du ravitaillement des engins de chantier. Ce risque reste cependant très limité du fait du nombre réduit d'engins de chantier sur le site et de l'absence de terrassements.

Il est important de préciser également que les incidences attendues du chantier de déconstruction sont globalement similaires à celles du chantier de construction (présence de camions et engins de chantier, terrain mis à nu).

Le maître d'ouvrage confirme donc que l'incidence brute associée au risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines est faible et rappelle qu'afin d'apporter des solutions aux incidences prévisibles, il s'engage à mettre en place, comme indiqué dans les paragraphes précités :

- ✓ Des mesures de réduction :
 - Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
 - Absence de rejet dans le milieu naturel
 - Dispositif préventif de lutte contre une pollution
- ✓ Des mesures d'accompagnement :
 - Organisation administrative du chantier et coordination environnementale

Ce point est aussi encadré par l'arrêté préfectoral modificatif qui précise :

« Article 4.4 – Maintien de la couverture et des écoulements superficiels

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque notamment des structures supportant les modules. En particulier, la fixation des panneaux photovoltaïques s'effectuera hors sol grâce à des gabions ou des longrines en béton armé. Les fondations seront dimensionnées sur la base du système de fondation choisi par le constructeur et des descentes de charges réelles calculées par un bureau d'études structures.

Les supports des modules photovoltaïques doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

L'exploitant s'assure à minima une fois par an :

- de l'évolution de la topographie du terrain,*
- du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets,*
- de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports,*
- de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques.*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont reportés les dates ainsi que la portée et les conclusions des contrôles réalisés dans le cadre des vérifications listées à l'alinéa précédent.

La fréquence de ces vérifications peut être revue à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Les câbles électriques dans la zone de la décharge ne seront pas enterrés mais placés dans des gaines résistantes aux intempéries, aux variations de température, à l'humidité et aux UV. Des câbles enterrés acheminant le courant électrique des rangées de panneaux vers les postes de livraison ne sont installés qu'en dehors de la zone de la décharge. Les câbles électriques ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction, à l'exception du décapage de la terre végétale sur une épaisseur maximale de 10 cm, afin de ne pas endommager la couverture finale des déchets se trouvant à faible profondeur (20 et 30 cm selon deux sondages réalisés). Si des rattrapages de niveau sont nécessaires au niveau des éléments de fondation (gabions ou longrines) compte tenu de la pente, ces derniers seront réalisés exclusivement en remblais, de manière à créer des plateformes horizontales sous chaque élément de fondation. Un système de poteaux réglables en hauteur afin de permettre le rattrapage de niveau entre 2 éléments de fondation posés à des niveaux différents sera prévu.

En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées (précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis. Pendant les travaux, une attention particulière sera également portée sur les engins utilisés afin de respecter la portance des pistes d'accès. »

2.4 RISQUE INCENDIE

La MRAe ne formule pas de recommandation sur ce point mais indique que les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour réduire le risque incendie (notamment débroussaillage) « feront l'objet d'un suivi sans toutefois en préciser la fréquence ».

Le maître d'ouvrage tient à préciser ce propos. En effet, le §6.16.3 p 137 de l'étude d'impact environnemental, rappelle les mesures de suivi qui seront mises en place vis-à-vis des risques liés à la sécurité publique indiquant pour le risque incendie : « suivi des interventions de débroussaillage (fréquence, nature) ».

Cela signifie simplement que les opérations de débroussaillage prévues seront répertoriées par équipes d'Akuo Corse Maintenance dans le cadre du suivi de l'exploitation de la centrale.

La fréquence et la nature de ces opérations sont déjà détaillées aux § 2.4.9, § 2.7 et § 9.1.7 de l'étude d'impact environnemental à savoir :

- A l'intérieur du site : entretien du couvert végétal qui consiste à limiter sa hauteur à 40 cm par un débroussaillage manuel à réaliser 1 à 2 fois par an,

- A l'extérieur du site : Les abords du projet seront entretenus sur une bande de 50 m autour de la centrale, un débroussaillage sera réalisé et entretenu une fois par an.

Il est important de préciser que ce type de mesure est déjà en place et assuré par la communauté des communes du sud corse dans le cadre de la post exploitation de la décharge.

A noter également que les équipes d'Akuo Corse Maintenance réaliseront des visites de maintenance préventive bimensuelles ainsi que deux campagnes annuelles de vérification exhaustive de l'ensemble des équipements. Ces visites régulières permettront d'assurer un contrôle visuel du couvert végétal et de déclencher les opérations de débroussaillage au moment opportun.

Par ailleurs, des dispositifs permettront d'éviter la montée en température des équipements constituant la centrale :

- Batteries installées dans des containers étanches à l'air disposant de parois coupe-feu ;
- Dispositif de signalisation permettant de prévenir les équipes d'intervention en cas de fonctionnement anormal de la centrale créant un risque d'incendie ;
- Dispositif d'extinction incendie grâce à des bonbonnes de gaz interne (argon/azote) qui étouffent le feu le cas échéant.

Il est aussi à préciser qu'un dispositif de défense incendie normalisé est déjà présent sur la parcelle à proximité de la torchère, à la disposition des services de secours le cas échéant.

Enfin, un système de surveillance informatique, géré à distance par Akuo Corse Maintenance, effectuera le monitoring des différentes composantes de la centrale. Akuo prévoit également la mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance relié au système de télécontrôle et aura recours à une société de télésurveillance afin d'être alerté du moindre dysfonctionnement ou incident.

2.5 RISQUE INONDATION

La MRAe recommande de s'assurer que, de par leurs implantations, certaines parties du projet ne risquent pas d'être exposées à l'aléa inondation.

Au regard du PPRI en vigueur, l'implantation du champ photovoltaïque tient bien compte du risque inondation en étant disposé hors d'eau et de façon très marginale en aléa modéré. Ce point, déjà détaillé aux §2.4.12, §3.1.8, §5.4 et §6.11 de l'étude d'impact a par ailleurs fait l'objet d'une étude de vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation, étude autoportante réalisée par SOCOTEC et transmise en **Annexe 3**.

On y retrouve une analyse de la compatibilité du projet au regard du règlement du PPRI.

Ce point a aussi été traité par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance et le projet d'arrêté préfectoral modificatif prévoit que :

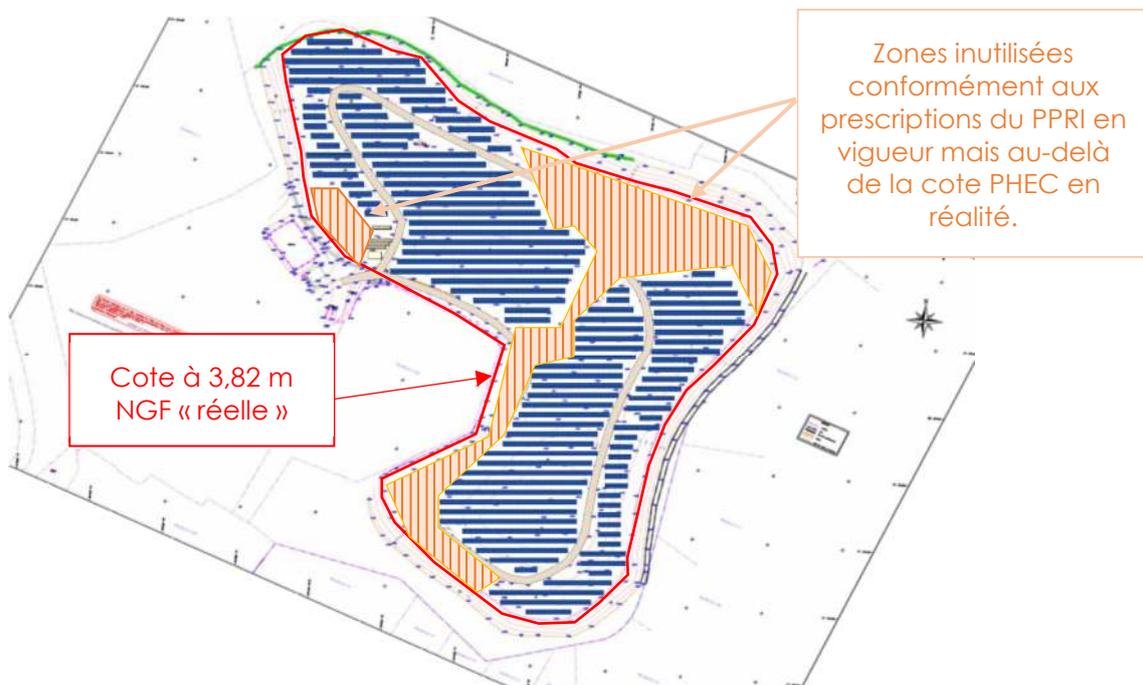
« Article 4.2 – Règles générales d'aménagement

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec le Plan de prévention des risques inondations (PPRI) sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Sotta. En particulier, la centrale photovoltaïque est conçue de manière à être implantée en dehors du zonage d'aléa fort du PPRI et à une altitude supérieure à 4 m NGF. »

Il est important de rappeler qu'un levé topographique réalisé en 2020 a permis de confirmer que le Projet, est dans sa totalité hors d'eau (au-delà de l'altitude 4 mNGF) au regard de la cote de référence du PPRI au droit du site, établie à 3,82 m NGF. Par ailleurs, les travaux de réhabilitation intervenus entre 2007 et 2008 et notamment le remaniement du monticule ont conduit à un rehaussement du terrain dans sa globalité élargissant ainsi la zone qui se trouve au-delà de la cote PHEC de référence.

Malheureusement, la révision du PPRI de 2014 ne concernait pas le secteur de Capu di Padula et ces modifications n'ont donc pas été intégrées à la cartographie opposable à ce jour.

Les zones hachurées en orange sur la figure suivante pourraient en réalité servir au projet. **On voit ainsi qu'une importante superficie exempte de risque puisqu'hors d'eau, se trouve inutilisable au regard de la cartographie du PPRI en vigueur.** Une révision de cette cartographie permettrait une implantation optimisée de Projet (utilisation du Nord-Est du site, zone adéquate pour ce type d'installation).



Situation du projet au regard du contexte topographique actuel